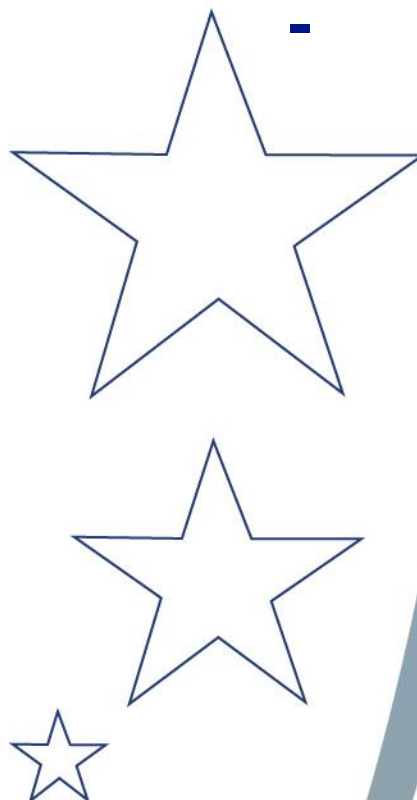


Règlement relatif à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) de la région Pays de la Loire

Mesure 13 du plan de développement rural régional

-
2014
2020



Version du 05/04/2019

**Programme de développement rural régional 2015-2020
des Pays de la Loire**

Règlement relatif à l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

**Mesure 13 - Paiements en faveur de zones soumises à des contraintes naturelles
importantes ou d'autres contraintes spécifiques**

**Sous-mesure 13.2 - Paiement destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des
contraintes naturelles importantes**

**Sous-mesure 13.3 - Paiement destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à des
contraintes spécifiques**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé,
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil sus-visé,
- VU** le règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique,
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la

Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire, entre la Région, l'Agence de services et de paiement de l'Etat, en date du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1^{er}, 8 et 14 octobre 2015,
- VU** les résultats de la consultation sur l'ICHN conduite en réunion technique le 31 janvier 2019 puis en Commission régionale pour l'agri-environnement et le climat du 1^{er} février 2019,
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional du 6 juin 2016 approuvant la version actuelle du règlement relatif à l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) - sous mesure 13.2,
- VU** la modification du cadre national pour la mesure 13, transmise à la Commission européenne en date du 1^{er} février 2019, comportant notamment la modification du zonage éligible à l'ICHN,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 5 avril 2019 approuvant le présent règlement modifié,

1. Objet : Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

En application de l'article 31 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un dispositif appelé « indemnité compensatoire de handicap naturel » (ICHN) est mis en place dans l'objectif de compenser les pertes de revenu liées à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques.

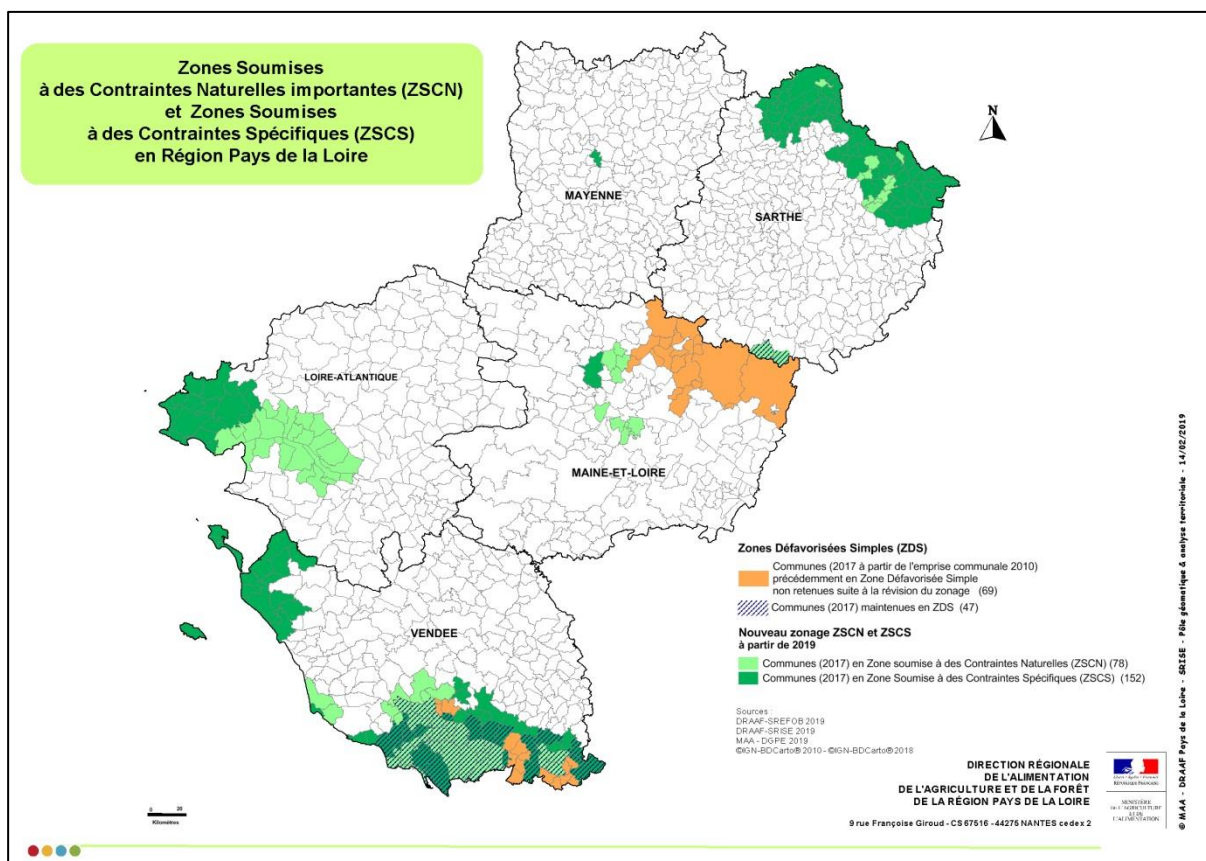
Les communes éligibles à l'ICHN à compter de 2019 sont identifiées au titre de deux zonages distincts :

- Les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN), au sens de l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013,
- les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), au sens de l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013.

Cependant, le dispositif ICHN s'applique de manière identique à ces deux types de zones, ce qui permet de les regrouper par entité géographique. Ainsi, en Pays de la Loire, à compter de 2019, il existe six zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, comme l'illustre la carte ci-après :

- au sud de la Vendée : certaines communes du marais poitevin, 2ème zone humide de France, en marais mouillé, en marais desséché ou sur les terres hautes ;
- à l'ouest de la Vendée : le marais des Olonnes, le marais breton dans sa partie vendéenne, l'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu ;
- en Loire-Atlantique : la presqu'île guérandaise, la Brière et les rives de l'estuaire de la Loire ;
- en Maine et Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers ;
- en Sarthe : le Nord-Est de la Sarthe, autour de la forêt de Perseigne, et 2 communes du Beaugeois ;
- au centre de la Mayenne : la commune de Sacé.

Dans ces territoires ruraux, l'enjeu principal est le maintien des prairies entretenues par un élevage extensif.



2. Conditions d'éligibilité des demandeurs

L'ICHN est une aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32 du règlement(UE) n°1305/2013.

Seules peuvent solliciter l'ICHN, les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et respectant l'ensemble des conditions suivantes :

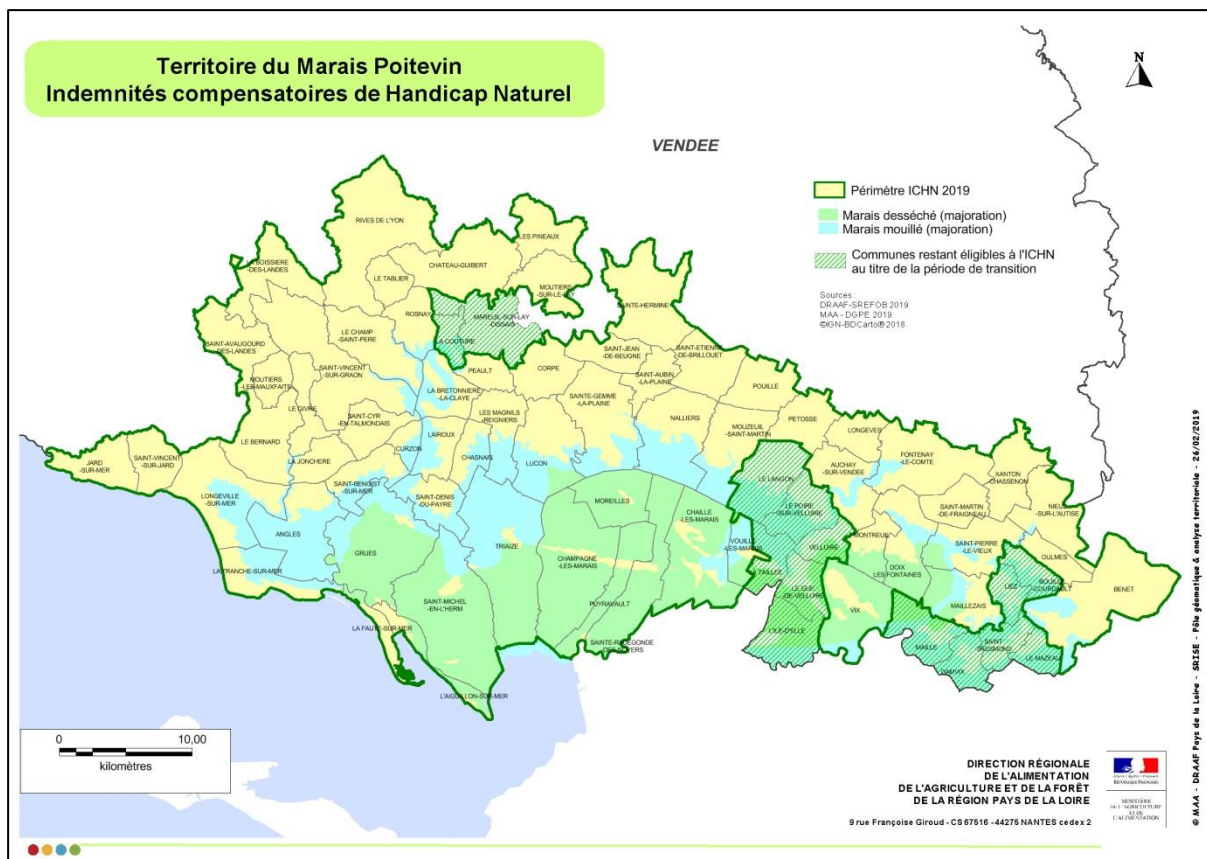
- Relevant de l'exploitation :
 - avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,
 - avoir au moins 80 % de la surface agricole utile en zone défavorisée,
 - détenir un cheptel d'au moins 3 unités de gros bétail herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles,
 - respecter le chargement défini au niveau régional par zone et défini à l'article 4 ci-dessous,
 - avoir déposé un dossier « Politique Agricole Commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant une demande d'aides au titre de l'ICHN et respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.
- Relevant de l'exploitant :
 - être un agriculteur actif au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013,
 - un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par les instructions nationales sur l'ICHN,
 - les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite du plafond dès lors qu'au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

3. Conditions d'éligibilité des surfaces

La liste des communes identifiées comme des zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN) d'une part, et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) d'autre part, figure en annexe 1. Ces deux zonages constituent les zones dites défavorisées.

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères de ces zones défavorisées à savoir : les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Un zonage spécifique est établi pour identifier les prairies du marais desséché et du marais mouillé du marais Poitevin qui peuvent donner lieu au versement d'un complément ICHN défini ci-après. Ce zonage est précisé par la carte ci-après.



4. Définition des plages de chargement

L'aide ICHN est accordée uniquement pour les exploitations dont le chargement moyen annuel est compris entre 0,35 et 1,79 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

La plage de chargement optimale est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 0,35 et 1,39 UGB par hectare.

La plage de chargement sub-optimale est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 1,4 et 1,79 UGB par hectare. Dans cette plage, un taux de modulation de 80% est appliqué au paiement de base et à la part variable.

La plage de chargement moyenne annuelle retenue spécifiquement pour le supplément Marais Poitevin est comprise entre 0,35 et 1,59 UGB par hectare.

5. Montant de l'aide

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base de 70 €/ha de surface fourragère dans la zone défavorisée, dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

Outre ce paiement de base, les bénéficiaires perçoivent un paiement complémentaire variable, versé dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Cette part variable est payée en totalité du 1^{er} au 25^{ème} hectare primé, soit 85 €/ha, puis aux 2/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé, soit 56,67 €/ha.

Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin bénéficient d'un supplément pour les 50 premiers hectares : 69 €/ha en marais desséché, et 140 €/ha en marais mouillé.

Afin de respecter l'enveloppe de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire annuel pourra être défini à l'échelle nationale. Il sera déterminé annuellement avant le paiement du solde de l'ICHN. Ce stabilisateur est le ratio entre l'enveloppe prévue et les besoins estimés après instruction des dossiers. Ce ratio ne peut pas être supérieur à 1.

Le montant final versé à chaque bénéficiaire sera égal au produit de ce ratio et du montant d'aide calculé après instruction complète du dossier. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

L'indemnité de base et la part variable sont cumulables avec une mesure agroenvironnementale. Le complément Marais Poitevin n'est pas cumulable avec une mesure agroenvironnementale.

Le tableau de l'annexe 1 explicite les montants pour les situations les plus courantes.

Autres éléments de modulation du montant de l'aide :

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel (en UGB) est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

Les montants unitaires versés doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

6. Financements

Le taux d'aide de la mesure est de 100%.

Le taux de financement du FEADER est de 75%.

7. Instruction

Les demandes sont déposées à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège d'exploitation, avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides à la politique agricole commune (PAC).

La direction départementale des territoires (et de la mer) réalise l'instruction des demandes et l'engagement des crédits du FEADER et de l'Etat.

Annexe 1 : Liste des communes identifiées en ZSCN ou ZSCS

Communes totalement ou partiellement classées, le zonage étant précisément défini par arrêtés interministériels et arrêté préfectoral.

ZSCN : zones soumises à des contraintes naturelles importantes, au sens de l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013,

ZSCS : zones soumises à des contraintes spécifiques, au sens de l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013.

44 – Loire-Atlantique :

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
44	44006	ASSERAC		X
44	44010	BATZ-SUR-MER		X
44	44013	BESNE	X	
44	44019	BOUEE	X	
44	44030	CHAPELLE-DES-MARAIS		X
44	44033	CHAPELLE-LAUNAY	X	
44	44039	CHEIX-EN-RETZ	X	
44	44045	CORDEMAIS	X	
44	44046	CORSEPT	X	
44	44047	COUERON	X	
44	44049	CROISIC		X
44	44050	CROSSAC		X
44	44052	DONGES	X	
44	44055	BAULE-ESCOUBLAC		X
44	44061	FROSSAY	X	
44	44069	GUERANDE		X
44	44072	HERBIGNAC		X
44	44080	LAVAU-SUR-LOIRE	X	
44	44089	MALVILLE	X	
44	44097	MESQUER		X
44	44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE	X	
44	44116	PAIMBŒUF	X	
44	44120	PELLERIN	X	
44	44125	PIRIAC-SUR-MER		X
44	44132	PORNICHET		X
44	44135	POULIGUEN		X
44	44137	PRINQUIAU	X	
44	44145	ROUANS	X	
44	44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX		X
44	44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS	X	
44	44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	X	
44	44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	X	
44	44168	SAINT-JOACHIM		X
44	44175	SAINT-LYPHARD		X

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
44	44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		X
44	44183	SAINT-MOLF		X
44	44184	SAINT-NAZAIRE	X	
44	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		X
44	44192	SAINT-VIAUD	X	
44	44195	SAVENAY	X	
44	44210	TRIGNAC	X	
44	44211	TURBALLE		X
44	44220	VUE	X	

49 - Maine et Loire :

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
49	49035	BOUCHEMAINE	X	
49	49055	CANTENAY-EPINARD	X	
49	49130	ECUILLE	X	
49	49135	FENEU	X	
49	49167	GARENNES SUR LOIRE	X	
49	49200	LONGUENEE-EN-ANJOU		X
49	49223	MURS-ERIGNE	X	
49	49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	X	
49	49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	X	
49	49339	SOULAIRE-ET-BOURG	X	

53 - Mayenne

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
53	53195	SACE		X

72 - Sarthe

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
72	72002	AILLIERES-BEAUVOIR		X
72	72005	ANCINNES		X
72	72006	ARCONNAY		X
72	72015	AULNEAUX		X
72	72020	AVEZE		X
72	72031	BEILLE	X	
72	72034	BERUS		X
72	72036	BETHON		X
72	72037	BLEVES		X
72	72038	BOESSE-LE-SEC		X
72	72039	BONNETABLE		X
72	72040	BOSSE		X
72	72041	BOUER		X
72	72043	BOURG-LE-ROI		X
72	72056	CHAMPFLEUR		X
72	72057	CHAMPROND		X
72	72062	CHAPELLE-DU-BOIS		X
72	72076	CHENAY	X	
72	72078	CHERANCE		X
72	72079	CHERISAY		X
72	72080	CHERRE		X
72	72081	CHERREAU		X
72	72086	COMMERVEIL		X
72	72091	CONTILLY		X
72	72093	CORMES		X
72	72097	COULOMBIERS		X
72	72102	COURCIVAL		X
72	72105	COURGENARD		X
72	72114	DEHAULT		X
72	72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	X	
72	72118	DOLLON		X
72	72120	DOUCELLES		X
72	72122	DUNEAU	X	
72	72132	FERTE-BERNARD		X
72	72137	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE		X
72	72139	FYE		X
72	72141	GESNES-LE-GANDELIN		X
72	72142	GRANDCHAMP		X
72	72144	GREEZ-SUR-ROC		X
72	72148	JAUZE		X
72	72152	JUILLE		X
72	72156	LAMNAY		X
72	72158	LAVARE		X
72	72164	LIVET-EN-SAOSNOIS		X
72	72170	LOUVIGNY		X
72	72171	LOUZES	X	

Département	Code IN-SEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
72	72172	LUART		X
72	72180	MAMERS		X
72	72188	MAROLLETTE		X
72	72192	MEES		X
72	72193	MELLERAY		X
72	72208	MONTMIRAIL		X
72	72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS		X
72	72220	NOGENT-LE-BERNARD		X
72	72225	OISSEAU-LE-PETIT		X
72	72227	PANON		X
72	72235	PIACE		X
72	72238	PIZIEUX		X
72	72245	PREVAL		X
72	72246	PREVELLES	X	
72	72254	ROUESSE-FONTAINE		X
72	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET		X
72	72265	SAINT-AIGNAN		X
72	72267	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS		X
72	72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS		X
72	72277	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS	X	
72	72281	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	X	
72	72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE		X
72	72292	SAINT-JEAN-DES-EHELLES		X
72	72295	SAINT-LONGIS		X
72	72296	SAINT-MAIXENT		X
72	72302	SAINT-MARTIN-DES-MONTS	X	
72	72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE		X
72	72308	SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN		X
72	72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES		X
72	72316	SAINT-REMY-DES-MONTS		X
72	72317	SAINT-REMY-DU-VAL		X
72	72322	SAINT-ULPHACE		X
72	72323	SAINT-VICTEUR		X
72	72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES		X
72	72326	SAOSNES		X
72	72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	X	
72	72331	SCEAUX-SUR-HUISNE	X	
72	72333	SEMUR-EN-VALLON		X
72	72342	SOUVIGNE-SUR-MEME	X	
72	72352	TERREHAULT		X
72	72353	THELIGNY		X
72	72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR		X
72	72363	TUFFE VAL DE LA CHERONNE		X
72	72372	VEZOT		X
72	72373	VIBRAYE		X
72	72374	VILLAINES-LA-CARELLE		X
72	72375	VILLAINES-LA-GONAIIS	X	
72	72383	VOUVRAY-SUR-HUISNE	X	

85- Vendée :

Département	Code INSEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
85	85001	AIGUILLON-SUR-MER		X
85	85004	ANGLES	X	
85	85009	AUCHAY-SUR-VENDEE		X
85	85011	BARBATRE		X
85	85012	BARRE-DE-MONTS		X
85	85018	BEAUVOIR-SUR-MER		X
85	85020	BENET		X
85	85022	BERNARD		X
85	85024	BOIS-DE-CENE		X
85	85026	BOISSIERE-DES-LANDES	X	
85	85029	BOUIN		X
85	85036	BRETONNIERE-LA-CLAYE	X	
85	85042	CHAILLE-LES-MARAIS	X	
85	85049	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	X	
85	85050	CHAMP-SAINT-PERE	X	
85	85058	CHASNAIS	X	
85	85060	CHATEAU-D'OLONNE	X	
85	85061	CHATEAU-GUIBERT	X	
85	85073	CORPE		X
85	85077	CURZON	X	
85	85080	DOIX LES FONTAINES	X	
85	85083	EPINE		X
85	85092	FONTENAY-LE-COMTE		X
85	85101	GIVRE		X
85	85104	GRUES		X
85	85106	GUERINIERE		X
85	85113	ILE-D'YEU		X
85	85114	JARD-SUR-MER		X
85	85116	JONCHERE		X
85	85117	LAIROUX	X	
85	85126	LONGEVES		X
85	85127	LONGEVILLE-SUR-MER		X
85	85128	LUCON	X	
85	85131	MAGNILS-REIGNIERS	X	
85	85133	MAILLEZAIS	X	
85	85148	MONTREUIL		X
85	85149	MOREILLES	X	
85	85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	X	

Département	Code INSEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
85	85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY		X
85	85158	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN		X
85	85159	NALLIERS		X
85	85162	NIEUL-SUR-L'AUTISE		X
85	85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE		X
85	85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS		X
85	85166	OLONNE-SUR-MER	X	
85	85168	OULMES		X
85	85171	PEAULT		X
85	85172	PERRIER		X
85	85174	PETOSSE		X
85	85175	PINEAUX		X
85	85181	POUILLE		X
85	85185	PUYRAVAULT	X	
85	85193	ROSNAY	X	
85	85194	SABLES-D'OLONNE		X
85	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE		X
85	85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	X	
85	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER	X	
85	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS		X
85	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRE	X	
85	85209	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET		X
85	85213	RIVES DE L'YON	X	
85	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE		X
85	85221	SAINT-GERVAIS		X
85	85223	SAINTE-HERMINE		X
85	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ		X
85	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNE		X
85	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS		X
85	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU		X
85	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM		X
85	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	X	
85	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	X	
85	85273	SAINT-URBAIN		X
85	85277	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	X	
85	85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD		X
85	85284	SOULLANS		X
85	85285	TABLIER	X	
85	85294	TRANCHE-SUR-MER	X	
85	85297	TRIAIZE	X	

Département	Code INSEE	Nom de la Commune	ZSCN	ZSCS
85	85303	VIX		X
85	85304	VOUILLE-LES-MARAIS		X
85	85306	XANTON-CHASSENON		X
85	85307	FAUTE-SUR-MER	X	

Liste des communes ou partie de communes bénéficiant du complément Marais (mouillé ou desséché) en Marais Poitevin

Marais desséché			
85001	L'AIGUILLON-SUR-MER	85185	PUYRAVAULT
85042	CHAILLE LES MARAIS	85255	ST MICHEL EN L'HERM
85049	CHAMPAGNE LES MARAIS	85265	ST PIERRE LE VIEUX
85080	DOIX LES FONTAINES	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS
85104	GRUES	85297	TRIAIZE
85128	LUCON	85303	VIX
85133	MAILLEZAIS	85304	VOUILLE LES MARAIS
85148	MONTREUIL	85307	LA FAUTE SUR MER
85149	MOREILLES		

Marais mouillé			
85004	ANGLES	85133	MAILLEZAIS
85009	AUCHAY SUR VENDEE	85158	MOUZEUIL SAINT MARTIN
85020	BENET	85159	NALLIERS
85022	LE BERNARD	85162	NIEUL SUR L'AUTISE
85036	LA BRETONNIERE-LA CLAYE	85168	OULMES
85042	CHAILLE LES MARAIS	85171	PEAULT
85050	CHAMP ST PERE	85193	ROSNAY
85058	CHASNAIS	85201	ST BENOIST SUR MER
85077	CURZON	85206	ST CYR EN TALMONDAIS
85080	DOIX LES FONTAINES	85207	ST DENIS DU PAYRE
85092	FONTENAY LE COMTE	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85101	LE GIVRE	85255	ST MICHEL EN L'HERM
85104	GRUES	85265	ST PIERRE LE VIEUX
85116	LA JONCHERE	85277	ST VINCENT SUR GRAON
85117	LAIROUX	85294	LA TRANCHE SUR MER
85127	LONGEVILLE SUR MER	85297	TRIAIZE
85128	LUCON	85303	VIX
85131	LES MAGNILS REGNIERS	85304	VOUILLE LES MARAIS

Annexe 2. Montants unitaires avant application du stabilisateur et de la dégressivité selon les principales situations

Cas général :

Plages de chargement	Coeff. de réduction	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère		
		25 premiers hectares	Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} hectare	Du 51 ^{ème} au 75 ^{ème} hectare
Plage optimale Chargement compris entre 0,35 et 1,39 UGB/ha	100 %	155,00 € (70+85)	126,67 € (70+2/3x 85)	70 €
Plage sub- optimale Chargement compris entre 1,4 et 1,79 UGB/ha	80 %	124,00 € (155x80%)	101,33 € (126,67x80%)	56 €

Exploitation avec des prairies sur la zone du Marais Poitevin :

Plage de chargement	Supplément ICHN par hectare de surface fourragère	
	50 premiers hectares	
	Supplément marais desséché*	Supplément marais mouillé*
Chargement compris entre 0,35 et 1,59 UGB/ha	69 €	140 €